République Française
Département de l'AIN

COMMUNE DE CHALLEX
ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 56-2025

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue des Fontanettes - Commune de CHALLEX

Le Maire de la Commune de Challex,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 29/09/2025 par laquelle l'entreprise EUROVIA Alpes – domiciliée TSA 70011 à Dardilly Cedex (69134), représentée par M. Julien CAMPS, sollicite l'autorisation de réaliser la voirie en enrobés, causant l'occupation du domaine public de la commune de CHALLEX, 201-227 rue des Fontanettes,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux décrit dans la demande et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit à tous véhicules légers et poids lourds.
Un engin des travaux sera stationné en bas de la rue des Fontanettes.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SBTP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 :

Le chantier sera ouvert à compter du 2 octobre 2025 inclus, pendant 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et sera adressé aux services ci-dessous :

- Les entreprises ou les personnes chargées des travaux, EUROVIA ALPES
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry
- Conseil départemental – service des routes
- Services d'incendie et de secours de l'Ain

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Challex, le 29 septembre 2025
Le maire,
Aline HOFER FAVRE

le Maire certifie exécutoire le présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.